



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service eau risques et nature

Montpellier, le 15 JAN. 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2024-01-14499**

**Portant mise en demeure**

**Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup**

**Remise en conformité  
de la station de traitement des eaux usées  
de la commune de Combaillaux**

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1, L.214-3 et R. 214-1 à R. 214-40 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, R.2224-11 et R. 2224-12 ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination du préfet de l'Hérault, M. François-Xavier LAUCH ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-516 du 9 octobre 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002, relatif au système d'assainissement collectif de Combaillaux ;

- Vu** les résultats d'autosurveillance du système d'assainissement de Combaillaux et son évaluation de conformité pour l'année 2022 ;
- Vu** le rapport de manquement administratif transmis à la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup le 8 novembre 2023, qui constate la non-conformité en performance de la station de traitement des eaux usées de Combaillaux pour l'année 2022 ;
- Vu** les réponses apportées par la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup le 4 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage épuratoire n'est pas en capacité d'atteindre régulièrement son niveau de rejet sur les paramètres DBO5, DCO et MES et se retrouve évalué non-conforme en performance en 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ouvrage épuratoire n'a pas été autosurveillé selon les fréquences minimales obligatoires en 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux obligations de performances fixées par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 ainsi qu'aux obligations d'autosurveillance des stations de traitement des eaux usées fixées par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que cette non-performance est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux de la Mosson en aval du point de rejet ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup de respecter les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel sus-mentionnés ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup précise dans sa lettre d'observation le 4 décembre 2023 qu'il convient d'attendre les conclusions du schéma directeur d'assainissement intercommunal fin du 1<sup>er</sup> semestre 2024 avant d'effectuer d'éventuels travaux de reconfiguration de la station d'épuration ;

**SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;**

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1. Mise en demeure**

Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup

Hôtel de la Communauté 25 allée de l'Espérance 34270 Saint Mathieu de Treviers

Siret : 200 022 986 00018

La communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, maître d'ouvrage et exploitant de la station de traitement des eaux usées de la commune de Combaillaux, d'une capacité nominale de 2200 EH, est mise en demeure de respecter les normes de rejet fixées par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2002 et de respecter l'obligation d'autosurveillance fixées par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Afin de satisfaire cette mise en demeure, le maître d'ouvrage transmettra au Préfet, sous un délai de 10 mois, les éléments suivants :

- un diagnostic des causes de non-conformité,
- un plan d'actions de remise en conformité de l'ouvrage d'assainissement,
- un programme annuel d'autosurveillance,
- un calendrier prévisionnel pour le plan d'actions.

**Article 2. Dispositions en cas de non-respect de la mise en demeure**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3. Voies et recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4. Exécution et Publication**

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes du Grand Pic Saint loup et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault - DDTM,  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL,  
le directeur de l'agence régionale de santé - ARS,  
le président de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup - CCGPSL  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le préfet  
Le secrétaire général

Frédéric POISOT

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

For the District of Columbia  
The Secretary of the District  
of Columbia